

**PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LES CONDITIONS
D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
A LA SNET**

janvier 2000

SOMMAIRE

1. PREAMBULE
2. CHAMP D'APPLICATION
3. EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
 - 3.1. L'information syndicale du personnel
 - 3.2. La section syndicale et les délégués syndicaux
 - 3.3. Les moyens complémentaires attribués aux organisations syndicales
 - 3.3.1. Permanents syndicaux
 - 3.3.2. Les congés de formation économique, sociale et syndicale
 - 3.3.3. Réunions Direction – Fédérations Syndicales Nationales
 - 3.3.4. Crédits d'heures spéciaux
4. LES GARANTIES DES MILITANTS SYNDICAUX
5. DISPOSITIONS GENERALES
 - 5.1. Durée de l'accord
 - 5.2. Suivi
 - 5.3. Entrée en vigueur

Annexe : barème de remboursement

Le présent Accord est conclu entre :

La Direction de la Société Nationale d'Electricité et de Thermique

d'une part.

Les Organisations Syndicales représentatives signataires

d'autre part.

conformément :

aux articles 21, 31 et 32 du Statut du Personnel des I.E.G.,

à la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du Secteur Public
(art. 33 de la loi, et art. L 412-23 du Code du Travail),

à la réglementation de droit commun en droit social,

à la décision ENN 97-4 du 25 août 1997,

au protocole d'accord du 20 juillet 1997 sur l'élection de représentativité à la SNET,

et dans le respect des usages.

Il a été convenu de préciser les modalités d'exercice du droit syndical en 5 parties :

1. Préambule
2. Champ d'application
3. Exercice du droit syndical
4. Garanties des militants syndicaux
5. Dispositions générales.

